



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Destruction of Paid Instruments Regulations, 1996

Règlement de 1996 sur la destruction des effets payés

SOR/97-238

DORS/97-238

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Destruction of Paid Instruments Regulations, 1996**

- 1 Interpretation
- 2 Custody and Retention
- 5 Destruction
- 7 Repeal
- 8 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE**Règlement de 1996 sur la destruction des effets payés**

- 1 Définitions
- 2 Garde et conservation
- 5 Destruction
- 7 Abrogation
- 8 Entrée en vigueur

Registration
SOR/97-238 April 23, 1997

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Destruction of Paid Instruments Regulations, 1996

T.B. 825201 April 17, 1997

The Treasury Board, on the recommendation of the Receiver General and with the approval of the Auditor General of Canada, pursuant to subsection 36(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Destruction of Paid Instruments Regulations, 1996*.

Enregistrement
DORS/97-238 Le 23 avril 1997

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement de 1996 sur la destruction des effets payés

C.T. 825201 Le 17 avril 1997

Le Conseil du Trésor, sur recommandation du receveur général et avec l'approbation du vérificateur général du Canada, en vertu du paragraphe 36(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, prend le *Règlement de 1996 sur la destruction des effets payés*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 14

^a L.C. 1991, ch. 24, art. 14

Destruction of Paid Instruments Regulations, 1996

Interpretation

1 The definitions in this section apply in these Regulations.

Act means the *Financial Administration Act*. (*Loi*)

medium means a device that is designed for storing and archiving information and includes a magnetic tape, disk and diskette. (*support*)

paid instrument means a record after the amounts specified in the instructions have been paid or the claim has been settled. (*effet payé*)

record means

- (a) an original
 - (i) instruction for payment or instrument for settlement, or
 - (ii) claim for settlement; or
- (b) a medium that contains an original instruction or claim or that is used to store that instruction or claim. (*registre*)

Custody and Retention

2 The Receiver General shall have the care and custody of any paid instrument that is provided to the Receiver General in accordance with subsection 36(1) of the Act and shall retain the instrument until it is destroyed in accordance with section 5.

3 (1) If a paid instrument referred to in section 2 is in the form of a medium containing an original instruction or claim, the data contained in it may be reproduced onto another medium.

(2) The medium that contains the original instruction or claim may be reused once the data contained in it have been completely erased.

4 A paid instrument retained in accordance with section 2 must meet the following requirements:

Règlement de 1996 sur la destruction des effets payés

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

effet payé Tout registre après que les ordres ou les demandes aient été exécutés. (*paid instrument*)

Loi La *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*Act*)

registre Soit :

- a) l'original de l'un ou l'autre des effets suivants :
 - (i) un ordre de paiement ou un effet de règlement,
 - (ii) une demande d'encaissement;
- b) le support qui contient la demande ou l'ordre original ou sur lequel est entreposé cette demande ou cet ordre. (*record*)

support Dispositif conçu pour l'entreposage et la mise aux archives de renseignements, notamment les bandes magnétiques, disques ou les disquettes. (*medium*)

Garde et conservation

2 Le receveur général assure la garde des effets payés qui lui sont donnés conformément au paragraphe 36(1) de la Loi et les conserve jusqu'à ce qu'ils soient détruits conformément à l'article 5.

3 (1) Dans le cas où l'effet payé visé à l'article 2 est sur un support qui contient la demande ou l'ordre original, les données qui y sont contenues peuvent être reproduites sur un autre support.

(2) Le support qui contient la demande ou l'ordre original peut être réutilisé une fois que les données qu'il contient ont été complètement effacées.

4 L'effet payé qui est conservé conformément à l'article 2 satisfait aux exigences suivantes :

(a) the data contained in it must be accessible so as to be usable for later reference; and

(b) if the instrument is in the form of a medium, the data contained in it must:

(i) represent accurately the information generated, transmitted or received,

(ii) enable the identification of the origin and destination of the instruction or claim and the date and time of its transmission or reception, and

(iii) in the case of an electronic instruction for payment, include the digital signature.

Destruction

5 (1) Subject to sections 3 and 6, at any time during the seventh year after an instrument has been paid, the Receiver General or the minister who issued the payment or settled the claim, as the case may be, shall destroy the paid instrument in accordance with subsection (2).

(2) A paid instrument shall be destroyed by shredding, pulping, burning, crushing, erasing or any other means that will ensure that the paid instrument cannot be reused.

6 If a paid instrument is required for the purposes of any litigation, claim, inquiry, investigation or other examination, the Receiver General or the appropriate minister shall delay destruction of the instrument until it is no longer required for that purpose.

Repeal

7 [Repeal]

Coming into Force

8 These Regulations come into force on April 23, 1997.

a) les données qui y sont contenues sont accessibles de sorte que l'on puisse s'y référer;

b) dans le cas où l'effet payé est sur un support, les données qui y sont contenues :

(i) représentent correctement les données produites, transmises ou reçues,

(ii) permettent d'identifier l'origine et la destination de la demande ou de l'ordre ainsi que la date et l'heure de la transmission ou de la réception,

(iii) dans le cas d'un ordre de paiement électronique, comprennent la signature numérique.

Destruction

5 (1) Sous réserve des articles 3 et 6, le receveur général ou le ministre qui a exécuté le paiement ou la demande d'encaissement, selon le cas, détruit l'effet payé conformément au paragraphe (2) au cours de la septième année suivant la date de l'exécution.

(2) L'effet payé est détruit par déchiquetage, pilonnage, brûlage, broyage, effacement ou par tout autre moyen qui fait en sorte que l'effet payé ne peut être réutilisé.

6 Dans le cas où un effet payé est nécessaire au règlement d'un litige ou d'une demande ou à la tenue d'une enquête ou d'un examen, le receveur général ou le ministre compétent en retarde la destruction jusqu'à ce que l'effet ne soit plus requis à ces fins.

Abrogation

7 [Abrogation]

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur le 23 avril 1997.